

PROVINCE DE QUÉBEC

**VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH
MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-288 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2018-267**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-288 modifiant le Règlement de lotissement no 2018-267 a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2023 et que le projet de ce règlement a été déposé et adopté au cours de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement a été convoquée et tenue le 10 octobre 2023, à 19h00, à la salle Maianthème de l'Auberge Duchesnay, située au 140, Montée de l'Auberge, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller
Michel Cordeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le Règlement numéro 2023-288 modifiant certaines des dispositions du Règlement de lotissement no 2018-267 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce Règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT.

Le règlement de lotissement numéro 2018-267, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 (DOMAINE D'APPLICATION)

L'article 4 du Règlement de lotissement n°2018-267 est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 25 (NORMES GÉNÉRALES DE LOTISSEMENT POUR LES NOUVELLES OPÉRATIONS CADASTRALES)

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'abrogation du TABLEAU 1 : SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN et son remplacement par ce qui suit :

	Terrain non desservi à l'intérieur du périmètre urbain	Terrain non desservi à l'extérieur du périmètre urbain
Superficie minimale	4 000 m ²	4 000 m ²
Largeur avant minimale	50 m	50 m
Profondeur minimale	80 m	40 m

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 26 (NORMES SPÉCIFIQUES DE LOTISSEMENT S'APPLIQUANT EN BORDURE DES COURS D'EAU ET DES LACS)

L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant le tableau 2, de l'alinéa suivant :

Tout terrain dont la ligne arrière est adjacente à la ligne des hautes eaux du Lac Saint-Joseph doit avoir sa ligne avant adjacente à une voie de circulation publique ou une voie de circulation privée identifiée à l'annexe A du *Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme*.

Aucune opération cadastrale ne peut être effectuée sur un tel terrain si elle a pour effet de créer deux ou plusieurs terrains qui ne respectent pas tous ces normes.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 28 (ASSOUPLISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT)

L'article 28 de ce règlement est modifié par l'abrogation de tous les alinéas et leur remplacement par ce qui suit :

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant peut être mesurée à l'endroit où l'implantation d'une construction est prévue (marge de recul avant).

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 31 (EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION)

L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Toute nouvelle voie de circulation créée sur le territoire de la Ville doit avoir un caractère public.

ARTICLE 6 MODIFICATION À L'ARTICLE 33 (NORMES SPÉCIFIQUES AUX VOIES DE CIRCULATION ROUTIÈRE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU)

L'article 33 de ce règlement est modifié comme suit :

1° Dans le titre, par le remplacement du mot « ROUTIÈRE » par le mot « PUBLIQUE ».

2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « routière » par « publique ».

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SAINT-JOSEPH

Ce 16 octobre 2023

(s) Yvan Côté
Yvan Côté
Maire

(s) Luc Harvey
Luc Harvey
Directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme



Luc Harvey

Greffier-trésorier